

N° 6838⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant règlement du compte général de l'exercice 2014**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONTROLE
DE L'EXECUTION BUDGETAIRE**

(14.12.2015)

La Commission se compose de: Mme Diane ADEHM, Présidente-Rapporteure; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mmes Viviane LOSCHETTER, Martine MERGEN, MM. Roger NEGRI et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. INTRODUCTION

En termes budgétaires, l'année 2014 a représenté un exercice particulier, étant donné que la loi du 20 décembre 2013, dénommée „loi des douzièmes provisoires“, a autorisé le Gouvernement, issu des élections législatives anticipées du 20 octobre 2013, à disposer des crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement des services publics au cours des quatre premiers mois de l'année 2014. Il s'agit en effet de crédits provisoires qui ont disparu dès que le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 2014 a été voté par la Chambre des Députés en date du 29 avril 2014.

Le projet de loi 6838 a été déposé en date du 17 août 2015. Ce dépôt ainsi que l'examen du projet de loi font l'objet des articles 104 et 105 de la Constitution, de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes et des articles 10, 11 et 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Dans ce contexte, il s'agit de rappeler que selon l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le projet de loi portant règlement du compte général est à déposer à la Chambre des Députés au plus tard pour le 31 mai.

Selon le Gouvernement, le retard de 11 semaines serait dû au fait qu'il fallait évaluer avec précision les conséquences financières de la mise en œuvre de l'accord salarial dans la Fonction publique (augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 et le versement d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 payée au mois de mai).

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que de l'annexe, faisant partie intégrante du projet de loi, reprenant le compte général article par article. Une version corrigée de l'annexe „Recettes“ a été communiquée à la Chambre le 7 septembre 2015.

Ce n'est qu'au cours de la réunion jointe du 14 septembre 2015 que le Ministre des Finances a présenté aux députés de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire les chiffres relatifs à l'évolution des recettes et dépenses au 30 septembre selon les règles du SEC2010.

*

II. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le texte du projet de loi déposé le 17 août 2015 était accompagné d'un exposé des motifs et d'une fiche financière (conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat).

M. le Ministre des Finances a présenté le projet de loi à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire au cours de la réunion du 14 septembre 2015.

Mme Diane Adehm a été désignée rapporteure du présent projet de loi au cours de la réunion du 25 novembre 2015.

Le rapport général de la Cour des comptes a été présenté aux membres de la commission le 25 novembre 2015. L'avis rendu par le Conseil d'Etat le 24 novembre 2015 a été examiné en commission le 7 décembre 2015.

Le présent rapport a été examiné le 7 décembre 2015 par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

Lors de la relecture du texte coordonné, il s'est avéré qu'une erreur s'était glissée dans le libellé de l'article 1^{er} dans la version déposée par le Gouvernement. En effet, étant donné que le compte pour ordre s'est soldé en 2014 par un excédent de recettes, la phrase „L'excédent de dépenses pour ordre ...“ est fautive et devrait se lire: „L'excédent de **recettes** pour ordre est porté au crédit du compte „report du solde des recettes et dépenses pour ordre“ dont le solde positif s'établit alors à 18.507.534,75 euros.“

Un courrier pour avis a été adressé au Conseil d'Etat le 9 décembre 2015. La Haute Corporation s'est exprimée le même jour, se ralliant au point de vue de la Chambre des Députés concernant le redressement opéré.

Le projet de rapport a été adopté le 14 décembre 2015.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le contexte économique

Le contexte économique s'est caractérisé comme suit:

PIB: La progression effective du PIB en volume s'est chiffrée à 4,1%.

Inflation: Le STATEC constate une inflation de 0,6% en 2014.

Marché de l'emploi:

- une progression de 2,6% de l'emploi intérieur;
- un taux de chômage de 7,1%.

2. Le compte général de l'Etat de l'exercice 2014

Le compte général de l'exercice 2014 s'est clôturé avec un déficit de 142,35 millions d'euros, alors que le budget voté renseignait un déficit de 172,1 millions d'euros. Cette différence s'explique notamment par une hausse de 82,84 millions d'euros des recettes sur l'année 2014.

A. Recettes et dépenses courantes et en capital

	Report du solde des recettes et dépenses courantes et en capital de l'année précédente	-530.198.494,41
I.	Recettes	12.221.500.126,34
II.	Dépenses	12.363.852.059,68
III.	Excédent de dépenses	142.351.933,34
IV.	Report du solde des recettes et dépenses courantes et en capital	-672.550.427,75

L'excédent de recettes pour ordre est porté au crédit du compte „report du solde des recettes et dépenses pour ordre“ dont le solde positif s'établit alors à 18.507.534,75 euros.

B. Recettes et dépenses pour ordre

	Report du solde des recettes et dépenses pour ordre de l'année précédente	2.821.818,21
I.	Recettes pour ordre	5.878.223.259,92
II.	Dépenses pour ordre	5.862.537.543,38
III.	Excédent de recettes pour ordre	15.685.716,54
IV.	Report du solde des recettes et dépenses pour ordre	18.507.534,75

C. Recettes et dépenses des fonds déposés à la Trésorerie de l'Etat

	Report du solde des recettes et dépenses de l'année précédente	2.814.493.864,81
I.	Recettes	3.857.640.875,29
II.	Dépenses	3.946.358.321,53
III.	Excédent de dépenses	88.717.446,24
IV.	Report du solde des recettes et dépenses	2.725.776.418,57

Tableau: Comparaison du Budget voté par rapport à son exécution

	Budget voté 2014	Compte général 2014	Variation	
			en valeur	en %
Recettes				
– courantes	12.051.964.945,00	12.134.839.887,39	82.874.942,39	0,69%
– en capital	73.369.397,00	86.660.238,95	13.290.841,95	18,11%
Total recettes (1)	12.125.334.342,00	12.221.500.126,34	96.165.784,34	0,79%
Dépenses				
– courantes	11.259.354.020,00	11.296.263.747,24	36.909.727,24	0,33%
– en capital	1.038.113.177,00	1.067.588.312,44	29.475.135,44	2,84%
Total dépenses (2)	12.297.467.197,00	12.363.852.059,68	66.384.862,68	0,54%
Excédent de dépenses (2) - (1)	172.132.855,00	142.351.933,34	29.780.921,66	

Source chiffres: budget de l'Etat 2014, compte général 2014; tableau: Cour des comptes

A noter qu'au niveau du budget courant, les écarts entre le budget voté et le compte général se chiffrent:

- au niveau des recettes courantes, à 82,84 millions d'euros (0,69%);
- au niveau des dépenses courantes, à 36,86 millions d'euros (0,33%).

Les dépenses totales autorisées dépassent le volume total des dépenses fixé par le budget voté de 66,35 millions d'euros (soit un écart de 0,54% entre le budget voté et le compte général).

A noter que le Fonds du Rail a encore des dépenses à hauteur de 178.418,28 euros qui auraient dû être imputées sur l'exercice 2014.

*

Le compte général pour l'exercice 2014 renseigne des **recettes courantes** de 12,134.840 milliards d'euros et des recettes en capital de 86,66 millions d'euros, soit des recettes totales de 12,221.500 milliards d'euros. Les recettes totales effectives dépassent la prévision du budget voté de 96,10 millions d'euros, soit un écart de 0,79%.

Au niveau des **recettes en capital** la plus-value se chiffre à 13,26 millions d'euros provenant essentiellement des droits de succession. A noter que, par rapport au compte général de l'exercice 2013, la progression des recettes courantes se chiffre à 771,21 millions d'euros, ou +6,79%, ce qui est en ligne avec la progression pour la période 2012-2013.

Les principaux écarts entre la prévision des recettes se trouvant dans le budget voté 2014 et le compte général 2014 sont repris dans le tableau 6 du projet de loi 6838.

Tableau: Situation des principales recettes courantes

<i>Libellé</i>	<i>Budget 2014</i>	<i>Recettes effectives (en EUR)</i>	<i>Différence</i>	<i>en %</i>
Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	1.013.000.000,00	1.066.587.160,95	53.587.160,95	5,29%
Droits d'enregistrement	163.500.000,00	207.946.388,44	44.446.388,44	27,18%
Taxe d'abonnement sur les titres de société	730.000.000,00	770.450.485,76	40.450.485,76	5,54%
Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	88.000.000,00	107.239.349,08	19.239.349,08	21,86%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	40.000.000,00	58.208.494,61	18.208.494,61	45,52%
Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	240.000.000,00	255.848.645,79	15.848.645,79	6,60%
Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	3.005.000.000,00	3.012.565.595,09	7.565.595,09	0,25%
Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	45.000.000,00	52.002.407,10	7.002.407,10	15,56%
Droits d'hypothèques	29.000.000,00	34.174.239,25	5.174.239,25	17,84%
Taxe sur les assurances	43.500.000,00	44.287.687,20	787.687,20	1,81%
Taxe sur les véhicules automoteurs	26.800.000,00	27.282.406,77	482.406,77	1,80%
BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice	40.000.000,00	40.000.000,00	0,00	0,00%
Impôt sur la fortune	275.000.000,00	273.964.378,01	-1.035.621,99	-0,38%
Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	287.456.897,00	285.213.324,04	-2.243.572,96	-0,78%
Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	114.408.602,00	111.059.132,21	-3.349.469,79	-2,93%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	30.000.000,00	26.559.792,91	-3.440.207,09	-11,47%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	45.000.000,00	39.695.864,30	-5.304.135,70	-11,79%
Droits d'accises autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	200.000.000,00	192.579.706,52	-7.420.293,48	-3,71%
Recettes provenant de la participation de l'Etat dans le capital de sociétés anonymes	150.000.000,00	132.549.629,90	-17.450.370,10	-11,63%
Taxe sur la valeur ajoutée	3.045.555.000,00	3.023.197.330,66	-22.357.669,34	-0,73%
Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	700.000.000,00	663.517.247,99	-36.482.752,01	-5,21%
Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1.520.000.000,00	1.475.499.899,42	-44.500.100,58	-2,93%

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en EUR.

Concernant les **dépenses courantes et en capital** effectives, celles-ci dépassent de 0,54% le total des dépenses projetées pour 2014. Cet écart correspond à 66,35 millions d'euros.

Ces dépenses supplémentaires proviennent notamment de la majoration relative:

- aux dotations de fonds de réserve (+83.618.131,88 euros);
- aux transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale (+50.746.406,95 euros);
- aux transferts de revenus aux administrations publiques locales (+20.438.082,40 euros);
- aux transferts de revenus à l'administration centrale (+18.922.928,55 euros).

La comparaison des dépenses courantes prévues et réalisées fait ressortir pour 2014 un écart de 36.909.727,24 euros. En 2014, les dépenses en capital connaissent une progression de l'ordre de 2,84%, ou bien de 29.475.135,44 euros.

Comparées au compte de 2013, les dépenses courantes et en capital ont diminué de 1.775 millions d'euros, soit -12,55%.

Le détail des variations des dépenses se présente comme suit:

Tableau: Dépenses budget 2014 et compte 2014

Code	Classes de comptes	Budget 2014	Compte 2014	Différence montant	Différence %
10	Dépenses non ventilées	52.989.929,00	51.794.876,68	-1.195.052,32	-2,26
11	Salaires et charges sociales	2.277.734.820,00	2.250.781.300,86	-26.953.519,14	-1,18
12	Achat de biens non durables et de services	369.732.748,00	371.344.485,50	1.611.737,50	0,44
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	21.981.400,00	19.817.792,26	-2.163.607,74	-9,84
21	Intérêts de la dette publique	215.014.000,00	215.013.261,69	-738,31	0,00
23	Intérêts imputés en débit	425.100,00	826.589,48	401.489,48	94,45
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	906.838,00	868.579,49	-38.258,51	-4,22
31	Subventions d'exploitation	496.872.691,00	477.799.380,74	-19.073.310,26	-3,84
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	273.592.337,00	273.886.384,55	294.047,55	0,11
33	Transferts de revenus aux administrations privées	429.532.228,00	419.297.115,10	-10.235.112,90	-2,38
34	Transferts de revenus aux ménages	525.082.056,00	515.763.154,57	-9.318.901,43	-1,77
35	Transferts de revenus à l'étranger	159.493.458,00	159.062.666,02	-430.791,98	-0,27
36	Impôts indirects et „prélèvements“	100,00	0,00	-100,00	-100,00
37	Impôts directs non ventilés	840.000,00	1.198.435,00	358.435,00	42,67
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	515.876.068,00	534.798.996,55	18.922.928,55	3,67
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	3.840.842.771,00	3.891.589.177,95	50.746.406,95	1,32
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	178.902.935,00	199.341.017,40	20.438.082,40	11,42
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	82.203.711,00	82.083.396,29	-120.314,71	-0,15
51	Transferts de capitaux aux entreprises	38.555.178,00	43.370.103,85	4.814.925,85	12,49
52	Transferts de capitaux aux administrations privées	9.736.096,00	8.324.518,47	-1.411.577,53	-14,50
53	Transferts de capitaux aux ménages	38.675.500,00	35.075.036,43	-3.600.463,57	-9,31
54	Transferts de capitaux à l'étranger	14.497.680,00	11.983.846,96	-2.513.833,04	-17,34
61	Transferts en capital à l'administration centrale	10.026.530,00	10.292.038,16	265.508,16	2,65
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	86.101.792,00	88.000.378,89	1.898.586,89	2,21
64	Transferts de capitaux aux écoles privées	0,00	0,00	0,00	-
71	Achat de terrains et bâtiments dans le pays	21.395.000,00	9.748.840,65	-11.646.159,35	-54,43
72	Construction de bâtiments	16.220.200,00	18.060.400,12	1.840.200,12	11,35
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	45.271.225,00	27.368.682,68	-17.902.542,32	-39,55

Code	Classes de comptes	Budget 2014	Compte 2014	Différence montant	Différence %
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	65.084.286,00	52.601.689,33	-12.482.596,67	-19,18
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	85.325.400,00	84.383.542,49	-941.857,51	-1,10
83	Octrois de crédits aux ménages	50.000,00	0,00	-50.000,00	-100,00
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	18.741.200,00	19.994.519,64	1.253.319,64	6,69
91	Remboursement de la dette publique	200,00	0,00	-200,00	-100,00
93	Dotations de fonds de réserve	2.405.763.720,00	2.489.381.851,88	83.618.131,88	3,48
		12.297.467.197,00	12.363.852.059,68	66.384.862,68	0,54

Source chiffres: budget de l'Etat 2014, compte général 2014; tableau: Cour des comptes

Tableau: Dépenses compte 2013 et compte 2014

Code	Classes de comptes	Compte 2013	Compte 2014	Différence montant	Différence %
10	Dépenses non ventilées	48.636.992,00	51.794.876,68	3.157.884,68	6,49
11	Salaires et charges sociales	2.169.256.133,76	2.250.781.300,86	81.525.167,10	3,76
12	Achat de biens non durables et de services	381.063.893,32	371.344.485,50	-9.719.407,82	-2,55
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23.706.986,73	19.817.792,26	-3.889.194,47	-16,41
21	Intérêts de la dette publique	268.832.700,00	215.013.261,69	-53.819.438,31	-20,02
23	Intérêts imputés en débit	737.505,06	826.589,48	89.084,42	12,08
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	741.355,67	868.579,49	127.223,82	17,16
31	Subventions d'exploitation	459.336.881,92	477.799.380,74	18.462.498,82	4,02
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	265.820.393,11	273.886.384,55	8.065.991,44	3,03
33	Transferts de revenus aux administrations privées	407.091.623,12	419.297.115,10	12.205.491,98	3,00
34	Transferts de revenus aux ménages	495.149.680,33	515.763.154,57	20.613.474,24	4,16
35	Transferts de revenus à l'étranger	171.588.028,30	159.062.666,02	-12.525.362,28	-7,30
36	Impôts indirects et „prélèvements“	0,00	0,00	0,00	0,00
37	Impôts directs non ventilés	946.778,00	1.198.435,00	251.657,00	26,58
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	500.817.993,89	534.798.996,55	33.981.002,66	6,79
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	3.740.717.711,72	3.891.589.177,95	150.871.466,23	4,03
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	173.678.049,79	199.341.017,40	25.662.967,61	14,78
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	80.371.556,05	82.083.396,29	1.711.840,24	2,13
51	Transferts de capitaux aux entreprises	35.629.129,66	43.370.103,85	7.740.974,19	21,73
52	Transferts de capitaux aux administrations privées	8.622.585,15	8.324.518,47	-298.066,68	-3,46
53	Transferts de capitaux aux ménages	43.807.048,95	35.075.036,43	-8.732.012,52	-19,93
54	Transferts de capitaux à l'étranger	12.634.560,51	11.983.846,96	-650.713,55	-5,15
61	Transferts en capital à l'administration centrale	4.760.821,84	10.292.038,16	5.531.216,32	116,18
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	85.423.099,11	88.000.378,89	2.577.279,78	3,02
64	Transferts de capitaux aux écoles privées	19.105.433,17	0,00	-19.105.433,17	-100,00
71	Achat de terrains et bâtiments dans le pays	36.744.792,22	9.748.840,65	-26.995.951,57	-73,47
72	Construction de bâtiments	10.777.425,11	18.060.400,12	7.282.975,01	67,58
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	29.678.475,51	27.368.682,68	-2.309.792,83	-7,78

Code	Classes de comptes	Compte 2013	Compte 2014	Différence montant	Différence %
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	42.517.751,61	52.601.689,33	10.083.937,72	23,72
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	83.710.478,59	84.383.542,49	673.063,90	0,80
83	Octrois de crédits aux ménages	50.000,00	0,00	-50.000,00	-100,00
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	10.702.898,01	19.994.519,64	9.291.621,63	86,81
91	Remboursement de la dette publique	2.000.000.000,00	0,00	-2.000.000.000,00	-100,00
93	Dotations de fonds de réserve	2.526.174.765,12	2.489.381.851,88	-36.792.913,24	-1,46
		14.138.833.527,33	12.363.852.059,68	-1.774.981.467,65	-12,55

Source chiffres: comptes généraux 2013 et 2014; tableau: Cour des comptes

*

IV. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

1. Compte général et compte ajusté (SEC 2010)

Le solde de 142,35 millions d'euros renseigné par le compte général de l'exercice 2014 aussi bien que le solde négatif du budget voté de 172,1 millions d'euros ne doivent pas être confondus avec le solde budgétaire des „administrations publiques“ établi selon les règles et concepts du système européen des comptes (SEC2010).

En effet, le compte général reflète l'exécution du budget de l'Etat voté par la Chambre des Députés pour un exercice donné, en recettes et en dépenses, tandis que le système SEC2010 présente une vue économique de l'exécution budgétaire. Le solde SEC2010 tient compte des dépenses réelles des fonds spéciaux et des établissements publics, au lieu des dotations budgétaires qui figurent dans le compte général. Finalement, le solde SEC2010 se distingue par des règles d'affectation ou d'imputation différentes pour certaines opérations budgétaires.

Il y a lieu de souligner qu'un certain nombre d'ajustements supplémentaires sont ainsi nécessaires pour déterminer le solde SEC2010, ce qui n'est pas le cas pour le compte général tel qu'il est établi selon les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le détail des ajustements nécessaires pour passer de la représentation des finances publiques selon la loi modifiée du 8 juin 1999 à la représentation SEC2010 est repris dans le volume III du Budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Rappelons qu'au 1^{er} avril 2015, et donc sans prise en compte du compte général, le Luxembourg a notifié à la Commission européenne un solde SEC2010 positif pour l'administration publique dans son ensemble de 289 millions d'euros pour l'exercice 2014 (soit 0,6% du PIB). L'administration centrale a pourtant affiché un solde négatif de -502 millions d'euros (soit -1,1% du PIB), selon les règles et les concepts du SEC2010. Les administrations locales et la sécurité sociale ont affiché des soldes positifs respectifs de 97 millions d'euros et de 695 millions d'euros.

Le tableau SEC2010 montre une variation de -2,2% au niveau des dépenses et de -0,4% dans les recettes. Le déficit de quelque 501 millions d'euros est passé à 227 millions d'euros. Certaines dépenses concernant des investissements ferroviaires devraient avoir un impact de quelque 30 millions d'euros. La situation de l'endettement national s'est donc améliorée.

La Cour des comptes a constaté dans son avis l'absence de documents présentant les recettes et dépenses de l'administration centrale d'après les règles et concepts du système européen des comptes (SEC2010) et reprenant pour l'exercice 2014 une comparaison entre les chiffres prévus au budget 2014 et les chiffres figurant au compte général 2014.

Le Conseil d'Etat constate que ces deux approches ne facilitent pas l'analyse du compte général. Le contrôle parlementaire de l'exécution budgétaire se trouve dès lors compliqué.

La Commission du Contrôle sur l'exécution budgétaire rappelle son rapport sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2010 (document parlementaire 6293³) qui énonce qu'„il avait été convenu au mois de novembre 2010 que les futurs projets de loi portant règlement

d'un compte général comporteraient également un document présentant les comptes d'administration publique, incluant les comptes de l'administration centrale d'après les règles du SEC95“.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à présenter à l'avenir les documents présentant les comptes d'administration publique, incluant les comptes de l'administration centrale d'après les règles du SEC2010 (dès leur dépôt à la Chambre).

2. Les fonds spéciaux et la situation des SEGS

L'avoir disponible des fonds spéciaux de l'Etat est arrêté au compte général de l'exercice 2014 à 1.573,7 millions d'euros. Ces avoirs correspondent uniquement à des droits à „engager“ des dépenses par les ministères gérant les fonds spéciaux. Il ne s'agit donc pas d'avoirs qui devraient être ajoutés à l'actif du bilan de l'Etat.

Le total de l'avoir disponible des SEGS s'élève à 80.800.021,42 euros.

Les fonds spéciaux

La Cour des comptes constate, d'une part, au niveau de l'évolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat, une régression de 6,21% pour l'exercice 2014, à savoir:

- avoirs des fonds spéciaux en début d'exercice 2014: 1.609.695.653 euros;
- avoirs des fonds spéciaux en fin d'exercice 2014: 1.509.698.348 euros;
- diminution des avoirs des fonds spéciaux: 99.997.304 euros.

D'autre part, les projections des recettes et des dépenses du projet de budget 2014 ont tablé sur une diminution de 15,64% des avoirs des fonds. Ceci s'explique par le fait que les recettes des fonds spéciaux (+16,70 millions d'euros) ont été plus importantes que prévues et que l'évolution des dépenses (-119,47 millions d'euros) a été moins prononcée que prévue en 2014.

La Cour des comptes tient à signaler que pour le Fonds social culturel aucun détail n'a été fourni. De plus, une ventilation détaillée des dépenses par projet fait notamment défaut en ce qui concerne le Fonds pour les monuments historiques, le Fonds d'équipement sportif national, le Fonds pour la protection de l'environnement, le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales dépendant du Ministère de la Famille et le Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures sociofamiliales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Dans ce contexte, le rapport de la Commission d'exécution budgétaire sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2011 (document parlementaire 6440³) indique qu'au cours d'une réunion du 21 novembre 2011, un représentant du Ministère des Finances „avait conclu que des discussions étaient toutefois en cours avec les ministères concernés pour améliorer la présentation de ces dépenses, par exemple en les regroupant par site (pour le Fonds des monuments historiques)“.

Dans son rapport sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2013 (document parlementaire 6692³), „la Commission constate que les discussions avec les ministères concernés allant dans le sens des recommandations de la Cour des comptes (ventilation par projet ou type de travaux) n'ont toujours pas abouti“.

Par ailleurs, la Cour des comptes relève une divergence entre les dépenses effectives telles que renseignées dans le compte général et le total de la ventilation des dépenses par projet repris à l'annexe du compte général (Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales: 22.396.705 euros/22.250.904 euros, Fonds des routes: 172.401.404 euros/172.320.133 euros). La Cour tient à souligner que des problèmes similaires ont déjà été évoqués dans des rapports de la Cour concernant des comptes généraux précédents. **La Cour des comptes recommande de procéder aux rectifications qui s'imposent avant le vote du projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2014.**

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se rallie à cette recommandation.

3. Le budget pour ordre

Le budget pour ordre tient compte, d'une part, des recettes encaissées par l'Etat pour le compte de tiers et, d'autre part, au niveau des dépenses, des montants alloués aux tiers destinataires. En d'autres

termes, le budget pour ordre concerne des fonds qui ne font que transiter par la Trésorerie de l'Etat. Il s'agit donc d'opérations financières qui devraient être budgétairement neutres pour l'Etat.

En raison de l'article 78 (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les dépenses pour ordre ne peuvent en principe pas dépasser le montant des recettes correspondantes à la fin de l'exercice.

En ce qui concerne le compte général de l'Etat de l'exercice 2014, il est à constater que le budget des recettes et des dépenses pour ordre est en déséquilibre et affiche un excédent de recettes de 15.685.716,54 euros.

La Cour renvoie au rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2013 qui précise que:

„[d]ans ses rapports généraux précédents, la Cour des comptes avait déjà relevé que les reports des soldes en fin d'exercice ne sont pas tous opérés, alors que l'article 78(2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat prévoit la possibilité d'effectuer de tels reports. Conformément à l'article 78(2), si à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Malgré les observations du Ministère des Finances concernant les difficultés techniques à opérer les reports d'excédents de recettes, la Cour avait réitéré dans son rapport général portant sur le compte général 2010 sa constatation qu'à défaut de reports opérés à la clôture de l'exercice pour établir un équilibre entre recettes et dépenses pour ordre, la régularisation des soldes doit être effectuée au cours d'un exercice ultérieur. Cette procédure n'est pas prévue dans les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Alors que la Cour des comptes n'a plus réitéré sa recommandation dans ce sens, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite une nouvelle fois le Gouvernement à trouver une solution aux difficultés techniques à opérer les reports d'excédents de recettes ou à envisager, le cas échéant, une modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat“.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide de réitérer ce rappel.

4. Les transferts de crédits

Pour l'exercice budgétaire 2014, le montant des majorations de crédit par voie de transfert s'élève à 6.483.792,95 euros. Le montant des sommes effectivement liquidées à la suite des opérations de transfert s'élève à 5.365.831,69 euros.

Toujours selon les dispositions de l'article 18, les membres du Gouvernement sont tenus de transmettre au ministre ayant le budget dans ses attributions et au contrôleur financier copie des arrêtés de transfert indiquant la raison justificative de chaque transfert. De même, ces arrêtés sont à communiquer à la Chambre des Députés.

La Cour des comptes tient à noter que l'article 10 de la loi budgétaire de 2014 prévoit une deuxième dérogation aux dispositions de l'article 18 (2), en autorisant que les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section puissent être opérés au cours de l'année 2014 sans l'autorisation du ministre ayant le budget dans ses attributions.

A ce sujet, la Cour a passé en revue les raisons justificatives invoquées à la base de 353 arrêtés de transfert. Dans 53 cas, les justifications des décisions de transfert n'ont pas été suffisamment motivées. Ces arrêtés de transfert se limitaient souvent à indiquer une insuffisance de crédit sans aucune autre justification supplémentaire. Dans bien des cas, les motivations à la base des décisions de transfert ont acquis un caractère standardisé.

L'article 18 (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat précise que „les crédits non limitatifs, les restants d'exercices antérieurs et les crédits spécifiquement libellés comme tels ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles“. La Cour a cependant constaté que pour deux articles un transfert a été émis.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à rappeler aux ministères concernés les règles de procédure en la matière.

A titre d'information, le tableau suivant reprend les dépassements de crédit:

Tableau: Les crédits non limitatifs

<i>Budget</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Dépassements utilisés</i>
• des dépenses courantes	272.378.515,04	247.097.846,60
• des dépenses en capital	95.180.785,00	91.527.723,25
Total	367.559.300,04	338.625.569,85

Source chiffres: compte général 2014; tableau: Cour des comptes

Au niveau du budget des dépenses en capital, 98,45% du montant global des dépassements effectivement utilisés concernent 12 articles.

Tableau: Crédits budgétaires des dépenses en capital dépassés – exercice 2014

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Crédit voté</i>	<i>Paiements effectifs</i>	<i>Dépassements utilisés</i>
30.4.74.301	Gouvernement: Haut-Commissariat à la Protection Nationale: frais d'acquisition d'équipements spéciaux de bureau et de télécommunication	1.000,00	676.571,11	675.571,11
31.5.54.062	Direction de la Défense. Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays	1.490.480,00	2.045.993,00	555.453,00
34.0.84.036	Ministère des Finances: Groupe de la Banque africaine de développement: souscription et ajustement de la souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en espèces	100,00	1.186.803,76	1.186.703,76
34.8.93.000	Ministère des Finances: Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital	15.610.000,00	16.312.491,84	702.491,84
35.0.51.041	Ministère de l'Economie: Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création et aménagement d'infrastructures extraordinaires, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides	2.000.000,00	4.201.340,00	2.201.340,00
35.0.72.010	Ministère de l'Economie: Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses	3.600.000,00	5.196.277,66	1.596.277,66
39.1.93.000	Ministère de l'Intérieur: Alimentation du fonds pour la réforme communale	7.000.000,00	15.100.000,00	8.100.000,00
45.0.51.003	Ministère du Logement: Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat	9.653.695,00	14.953.062,00	5.299.367,00
45.0.63.007	Ministère du Logement: Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants	43.000.000,00	47.748.735,00	4.748.735,00
49.0.93.000	Agriculture: Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	56.000.000,00	70.000.000,00	14.000.000,00
51.3.93.000	Ponts et Chaussées: Alimentation du fonds des routes	15.000.000,00	65.000.000,00	50.000.000,00
51.4.72.023	Bâtiments publics: Acquisition, déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays	3.000.000,00	4.045.117,14	1.045.117,14

Source chiffres: compte général 2014; tableau: Cour des comptes

Le tableau 28 (du rapport général de la Cour des comptes) retrace les crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%.

5. Contrôle intensifié de la Cour

Rémunérations des agents de l'Etat

Dans le cadre de l'établissement du rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2014, la Cour a procédé au contrôle portant sur la légalité et la régularité d'un échantillon de dépenses réalisées au cours de l'exercice 2014 et ayant trait aux traitements des fonctionnaires, aux indemnités des employés de l'Etat, aux salaires des ouvriers de l'Etat, aux soldes des volontaires de l'Armée, respectivement aux indemnités des étudiants au service de l'Etat.

L'échantillon en question a couvert environ 10% du nombre total des agents au service de l'Etat en 2014 (fonctionnaires, employés, ouvriers, volontaires et étudiants). Au total, 2.665 dossiers ont ainsi été examinés par la Cour des comptes.

Pour l'ensemble des agents de l'Etat, les résultats du contrôle sont les suivants:

a) Dossiers incomplets

386 des 2.665 dossiers examinés (14,48%) se sont avérés incomplets. 589 documents justificatifs de paiement non communiqués ont été réclamés par la Cour des comptes auprès des départements ministériels concernés.

A la date du 22 septembre 2015, 109 dossiers (4,09%) restaient à être complétés par 210 pièces, de sorte que la Cour des comptes n'a pas pu se prononcer sur les dépenses y afférentes.

b) Constatations

A la date du 22 septembre 2015, après l'examen des pièces et explications produites, les constatations sont au nombre de 231, concernant 190 agents (7,13%).

Les constatations de la Cour des comptes concernent, de manière schématique, six catégories:

- calcul de la tâche;
- allocation de fin d'année;
- rémunération de base;
- allocation de repas;
- décision d'engagement et de carrière;
- double imputation.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à réduire les sources potentielles d'erreur en matière de calcul de rémunérations des agents de l'Etat.

6. La situation d'endettement

La Cour des comptes, dans le cadre de son rapport sur le projet de budget des recettes et dépenses pour 2016, a analysé la situation financière de l'administration publique et l'évolution de la **dette publique** (cf. p. 63 ff. du rapport de la Cour sur le projet de loi 6900). Elle constate notamment une dégradation de la situation financière suite à la crise de 2008-2009, une administration centrale déficitaire et des transferts très importants opérés à partir de l'administration centrale vers la sécurité sociale pour rétablir tant soit peu la situation.

En 2014, l'Etat n'a émis aucun emprunt obligataire classique mais un sukuk (produit issu de la finance islamique) de type „Al-Ijarah“, c'est-à-dire une obligation adossée à des actifs tangibles, à hauteur de 200.000.000 euros dont l'échéance a été fixée à cinq ans. L'objectif de cette transaction n'était pas de couvrir un besoin de liquidités, mais de positionner le Luxembourg sur la scène financière internationale dans le secteur particulier de la finance islamique.

La Constitution (art. 99) dispose qu'aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés. Partant du principe que des autorisations budgétaires ne valent que pour une année civile afin de permettre à la Chambre des députés d'exercer un contrôle

régulier, la Cour des comptes estime qu'il faudrait que la Chambre accorde tous les ans une nouvelle autorisation.

Dans le cadre de ses avis sur le projet de budget pour 2004 (dossier parlementaire 5200) et pour 2005 (dossier parlementaire 5353), la Cour des comptes a rappelé la nécessité de l'assentiment parlementaire annuel:

„La Cour tient à rappeler que les autorisations d'emprunt au cours de la décennie écoulée ont été données par le législateur par le biais de lois spéciales“ conformément à l'article 99 de la Constitution. A l'époque le Gouvernement et le Conseil d'Etat ont partagé l'avis que „[p]ar le vote de la loi budgétaire annuelle [...] la Chambre s'exprime au sujet de l'opportunité d'une éventuelle émission d'emprunts destinés au financement partiel de l'excédent des dépenses du budget extraordinaire. De ce fait le vote du projet de loi autorisant l'émission d'emprunts ne constituerait qu'une autorisation accordée au Gouvernement en vue de l'exécution d'un élément faisant partie intégrante de la loi budgétaire.“

La Cour a rappelé la teneur du 2e tiret de l'article 99 de la loi fondamentale: *„Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre“*, ainsi que le 5e tiret du même article: *„Aucune charge grevant le budget pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“*.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire estime qu'il y a lieu de clarifier une fois pour toute si l'autorisation d'émission de l'emprunt sous rubrique doit faire l'objet d'une loi spéciale au sens de l'article 99 de la Constitution. Elle propose en outre d'inviter le Gouvernement à soumettre annuellement à la Chambre des Députés le tableau des emprunts votés et non encore liquidés.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT CONCERNANT LE PROJET DE LOI 6838

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que l'exécution du budget est présentée actuellement uniquement conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La présentation selon le système SEC2010 fait défaut. La présentation actuelle de l'exécution du budget n'est donc pas aisément compréhensible selon le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat suggère donc au Gouvernement d'établir une comparabilité entre la présentation de l'exécution du budget aussi bien dans le cadre de la loi précitée du 8 juin 1999 que dans le cadre du SEC2010. Cette approche s'impose comme un certain nombre d'ajustements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer le solde SEC2010 et que le *„détail de la liste des ajustements nécessaires pour passer d'une représentation de la situation des finances publiques selon la loi modifiée du 8 juin 1999 à une représentation SEC2010 est repris dans le volume III du Budget des recettes et des dépenses de l'Etat“*. Le Conseil d'Etat estime par conséquent que l'essentiel du travail de comparabilité est déjà effectué et qu'il paraît dès lors raisonnable d'en recommander la finalisation à brève échéance.

En matière de fonds spéciaux de l'Etat, le total des avoirs disponibles des 32 fonds de 1.509,7 millions d'euros (compte général de l'exercice 2013: 1.609,7 millions d'euros) reste relativement stable selon le Conseil d'Etat. Toutefois, les auteurs du projet de loi indiquent que l'avoir disponible des fonds spéciaux de l'Etat, arrêté au compte général de l'exercice 2014, est de 1.573,7 millions d'euros. Cet écart avec le montant précédent s'explique par le fait que la ventilation, en vertu de l'article 36 de la loi budgétaire, pour 2014, au profit du Fonds des investissements sociofamiliaux et au profit du Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, devait encore être finalisée au courant de l'exercice 2015.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat souligne que les avoirs des fonds spéciaux de l'Etat ne sont pas à confondre avec les réserves de liquidités détenues par la Trésorerie de l'Etat. Ces avoirs semblent en effet correspondre uniquement à des droits à „engager“ des dépenses par les ministères gérant les fonds spéciaux, de sorte qu'il ne s'agit pas d'avoirs devant être ajoutés à l'actif du bilan de l'Etat.

Le compte général reprend également la situation des „Services de l'Etat à gestion séparée“ dont le montant total de l'avoir disponible est de 80,800 millions d'euros.

Le budget pour ordre de l'exercice 2014 qui prend en compte, d'une part, les recettes encaissées par l'Etat pour le compte de tiers et, d'autre part, en ce qui concerne les dépenses, les montants alloués aux destinataires, présente un excédent de recettes de 15,68 millions d'euros.

Le Conseil d'Etat note que le solde cumulé positif du budget pour ordre s'élève désormais à 18,50 millions d'euros.

Finalement, le Conseil d'Etat émet plusieurs **observations d'ordre légistique**:

„Observations générales

Les devises s'écrivent en principe en toutes lettres. Le symbole „EUR“ est dès lors à remplacer par „euros“ dans les libellés respectifs des articles 1 et 2. Il est toutefois observé que dans les annexes et les tableaux, il peut être fait usage du symbole consacré.

Article 1^{er}

Etant donné que chaque tranche de mille est en principe à séparer par un point, il convient d'écrire *in fine* de l'article sous examen „18.507.534,75 euros.“, ceci dans un souci de cohérence rédactionnelle. Cette dernière phrase de l'article 1^{er} doit encore se terminer par un point final.

Article 2

Comme indiqué dans les observations générales, le symbole „EUR“ est à remplacer à deux reprises par „euros“.

Article 3

Dans le tableau relatif aux fonds d'autres tiers, il y a lieu d'ajouter un espace entre le montant et le symbole „EUR“.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire fait siennes ces suggestions.

*

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La **réforme de la procédure budgétaire**, annoncée fin 2011, n'a guère encore avancée. Un des objectifs du processus de modernisation des structures budgétaires consistait à „accroître l'efficacité de la dépense publique par la mise en place d'une gestion axée davantage sur les objectifs que sur les moyens“.

Dans ce contexte se pose la question d'une implication accrue du pouvoir législatif dans le suivi de l'exécution budgétaire de l'Etat. En cas d'une réorganisation du budget, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait aussi suggéré dans son rapport sur le compte général 2013 (document parlementaire 6692) la mise en place d'une procédure de contrôle repensée, et ce parallèlement au passage vers le nouveau système.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire maintient cette recommandation.

Au cours de la réunion du 14 septembre 2015, M. le Ministre des Finances a suggéré l'application d'un contrôle détaillé aux postes et sommes importants, un renforcement du contrôle ex post et la mise en place d'un système d'audit interne. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire attendra le détail de ces suggestions.

Dans la mesure où le compte général de 2015 portera également sur les effets des 258 mesures du paquet d'avenir déposé en même temps que le budget 2015, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire recommande que la présentation du compte général 2015 tienne compte également du document parlementaire 6722.

A ces recommandations d'ordre général s'ajoutent les recommandations formulées par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire dans les différents chapitres du présent rapport:

- A l'instar des années précédentes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux et à procéder aux rectifications qui s'imposent pour certains fonds.
- Quant au déséquilibre du budget pour ordre, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite une nouvelle fois le Gouvernement à trouver une solution aux difficultés techniques à opérer

les reports d'excédents de recettes, ou à envisager, le cas échéant, une modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à rappeler aux ministères concernés les règles de procédure en matière de transferts de crédits.
- **La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à réduire les sources potentielles d'erreur en matière de calcul de rémunérations des agents de l'Etat.**
- **La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire estime qu'il y a lieu de clarifier une fois pour toute si l'autorisation d'émission de l'emprunt sous rubrique doit faire l'objet d'une loi spéciale au sens de l'article 99 de la Constitution. Elle propose en outre d'inviter le Gouvernement à soumettre annuellement à la Chambre des Députés le tableau des emprunts votés en non encore liquidés.**
- La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à présenter à l'avenir les documents présentant les comptes d'administration publique, incluant les comptes de l'administration centrale d'après les règles du SEC2010 dès le dépôt du projet de loi à la Chambre.
- Dans le contexte d'une réorganisation du budget, la mise en place d'une procédure de contrôle repensée doit se faire parallèlement au passage vers le nouveau système. La Chambre des Députés devra disposer des moyens adéquats pour pouvoir jouer son rôle dans le contrôle des finances publiques.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des réflexions qui précèdent, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant règlement du compte général de l'exercice 2014

Art. 1^{er}. Le compte général des recettes et des dépenses effectuées sur les budgets courant et en capital de l'Etat ainsi que sur le budget pour ordre pendant l'exercice 2014 annexé à la présente loi, est arrêté comme suit:

A. Recettes et dépenses courantes et en capital

I-	Recettes effectives:	12.221.500.126,34 €
II-	Dépenses effectives:	12.363.852.059,68 €
III-	Surplus de dépenses:	-142.351.933,34 €

B. Recettes et dépenses pour ordre

I-	Recettes pour ordre:	5.878.223.259,92 €
II-	Dépenses pour ordre:	5.862.537.543,38 €
III-	Excédent de recettes pour ordre:	15.685.716,54 €

L'excédent de recettes pour ordre est porté au crédit du compte „report du solde des recettes et dépenses pour ordre“ dont le solde positif s'établit alors à 18.507.534,75 euros.

Art. 2. L'excédent de dépenses du compte général de 2014 de 142.351.933,34 euros est porté au crédit du compte „réserve budgétaire“ dont le solde négatif s'établit dès lors à -672.550.427,75 euros.

Art. 3. Les comptes de fonds de tiers déposés auprès de l'Etat sont arrêtés à la fin de l'exercice 2014 comme suit:

I – Fonds des communes

Fonds communal de péréquation conjoncturelle:	52.188.773,18 €
Fonds de dépenses communales:	2.772.801,19 €

II – Fonds d'autres tiers

Consignations judiciaires:	9.025.830,00 €
----------------------------	----------------

Art. 4. L'avoir disponible des fonds spéciaux et le solde des fonds de couverture de l'Etat sont arrêtés à la fin de l'exercice 2014 comme suit:

I – Fonds spéciaux de l'Etat

Fonds d'investissements publics administratifs	22.831.867,36
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	373.033,25
Fonds de la coopération au développement	5.239.725,85
Fonds communal de dotation financière	0,00
Fonds de crise	21.715.472,77
Fonds social culturel	1.789,00
Fonds de la dette publique	59.375.146,64
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	700.813,81
Fonds spécial des eaux frontalières	875.944,16
Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures sociofamiliales dépendant du Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse	20.374.146,07
Fonds pour l'emploi	64.515.830,90
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	7.636.313,63
Fonds pour la loi de garantie	65.202.609,95
Fonds pour la gestion de l'eau	18.744.802,07
Fonds de l'Innovation	24.842.984,69
Fonds climat et énergie	531.584.484,61
Fonds pour les monuments historiques	33.900.220,62
Fonds d'équipement militaire	142.128.085,68
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	21.238,08
Fonds spécial de la pêche	173.130,31
Fonds pour la protection de l'environnement	20.822.523,43
Fonds de pension	685.343,14
Fonds du rail	90.265.522,58
Fonds pour la réforme communale	0,00
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	32.851.064,82
Fonds des routes	19.631.953,68
Fonds d'investissements publics scolaires	40.803.719,04
Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales	82.472.450,58
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	97.631.646,29

Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	48.849.485,89
Fonds d'équipement sportif national	48.099.553,90
Fonds pour la promotion touristique	7.347.445,43
<i>Total de l'avoir disponible des fonds spéciaux de l'Etat:</i>	<i>1.509.698.348,23</i>

II – Fonds de couverture de dettes de l'Etat sans incidence budgétaire

Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor	267.943.357,40 €
Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux	884.147.308,57 €

Luxembourg, le 14 décembre 2015

La Présidente-Rapporteure,
Diane ADEHM